



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 551

Concernant l'entretien de la 119^e Rue

ATTENDU QUE la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux d'entretien sur la 119^e Rue ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce projet de règlement a pour objet de faire le déneigement de la 119^e Rue et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anne-Marie Leblanc. Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 551 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution de travaux de déneigement sur la 119^e Rue.

ARTICLE 3 TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités construits pour la Rue concernée.

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte

Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

ARTICLE 4 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles situés sur la 119^e Rue pour lesquelles des travaux sont décrétés devront désigner un représentant et un substitut à celui-ci.

Seul le représentant ou son substitut sont autorisés à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec le représentant ou son substitut.

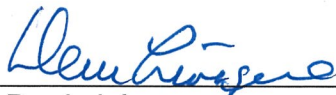
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis à la Municipalité, en tout temps et par règlement d'abroger le présent règlement et d'ainsi cesser d'exécuter tous travaux.



Gino Moretti
Maire



Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	16 janvier 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 février 2023
RÉSOLUTION :	2023-02-739
PUBLICATION :	13 février 2023